GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, bd Besson Bey 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60

DGA Ressources et Relations aux Administrés –
Direction des Finances et Conseil de Gestion
Numéro : 2026-D-397

REPRISE PROVISION SMICTOM - EXERCICE 2026

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu la délibération n° 2022.10.164 du conseil communautaire en date du 13/10/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté n°2025-A-060 du 5 janvier 2026 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu la dissolution du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Champniers, par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017,

Considérant,

Que les modalités de liquidation du SMICTOM ont porté sur la valorisation des biens, la reprise des contentieux, l'évaluation des résultats de 2016 et la prise en charge des reliquats de dépenses et de recettes,

Que des contentieux étaient en cours avec CALITOM, MERCIALYS et CASINO,

Que conformément à l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, et qu'à ce titre le SMICTOM avait provisionné le risque de ne pas recouvrer ces sommes à hauteur de **684 000 €**,

Que les jugements intervenus étaient en faveur du SMICTOM et donc à terme de GrandAngoulême, et qu'il est donc possible de reprendre la provision.

Que le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. Le Président est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

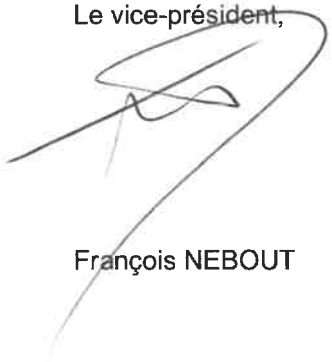
Compte tenu de l'extinction des contentieux ouverts à l'encontre du SMICTOM,

DECIDE

Article 1er : Il est procédé à la reprise de la provision (titre au 7815) de 684 000 €, au budget annexe déchets ménagers.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 3 novembre 2026
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 04 NOV. 2026
Publié ou notifié
Le
04 NOV. 2026